

**IMMOBILIER – CONSTRUCTION**

**ASSURANCE**

**PREVOYANCE – SANTE**

**INGENIERIE FINANCIERE**

**CASH MANAGEMENT**

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

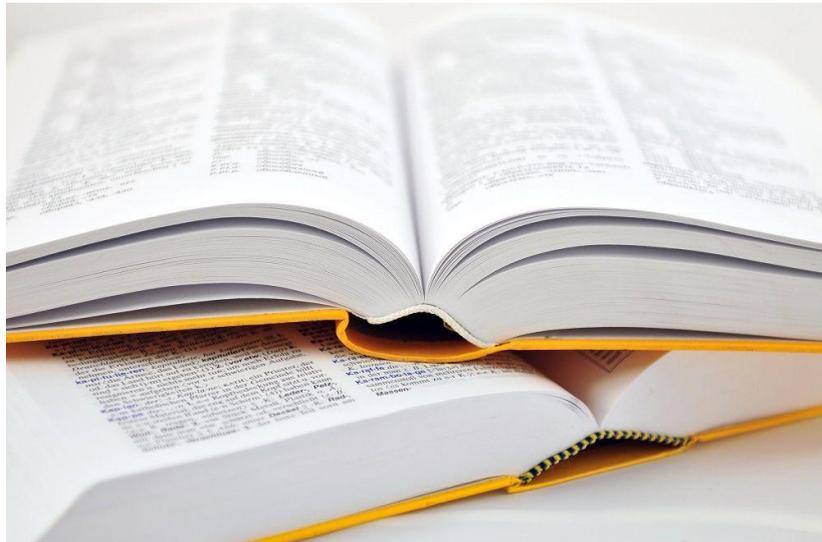
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

[www.maubourg-entreprise.fr](http://www.maubourg-entreprise.fr)

[info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)

## Cession de droits sociaux



Les associés (ou actionnaires) de sociétés sont libres de vendre leurs droits sociaux (parts sociales ou actions) en cours de vie sociale.

En fonction de la forme sociale de la société, le régime juridique de la cession peut différer.

Les dispositions légales, accompagnées de dispositions statutaires, voire extrastatutaires réglementent la liberté et les modalités de cession.

De plus, la vente de droits sociaux a des conséquences fiscales. Elle entraîne notamment l'exigibilité de droits d'enregistrement ainsi que de l'impôt sur la plus-value constatée, le cas échéant.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182  
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et  
Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

Les différentes règles applicables aux cessions sont étudiées ci-après en fonction des différentes formes sociales.

## **1. Dispositions communes**

En sus des règles spécifiques qui peuvent s'appliquer en fonction de la forme sociale ou des dispositions statutaires, les cessions de droits sociaux doivent se conformer aux règles de droit commun des contrats.

Par ailleurs, les étapes préparatoires à la cession sont les mêmes, peu importe la forme sociale de la société concernée.

### **1.1. Etapes de réalisation de la cession**

#### **1.1.1. Périmètre de la cession**

Dans un premier temps, l'associé cédant doit délimiter le périmètre de la cession envisagée. Il doit déterminer s'il souhaite céder l'intégralité ou une partie seulement de ses titres.

Ce choix peut résulter de différents éléments tels que :

- un objectif de départ à la retraite,
- un objectif de transmission,
- des considérations fiscales,
- etc.

#### **1.1.2. Acquéreur**

Une fois la décision de cession prise, le cédant doit trouver un acquéreur. En fonction de l'objectif recherché, cette étape peut se dérouler de différentes manières.

Dans un objectif de transmission ou dans le cadre d'un retrait d'un associé d'une société, l'acquéreur peut être identifié dès le départ sans recherche. Il peut être un autre associé, un membre de la famille ou encore un acquéreur identifié avant l'amorce de l'opération juridique.

Dans un objectif de cession de l'activité, le cédant peut soit rechercher un acquéreur, soit faire lui-même l'objet d'une prise de contact par un potentiel repreneur.

Dans cette configuration, la rencontre peut se faire directement entre le cédant et l'acquéreur ou par le biais d'un intermédiaire spécialisé dans ces transactions.

#### **1.1.3. Pourparlers**

Après avoir identifié un potentiel acquéreur, s'ouvre la phase de négociation. Cette phase permet au cédant de vérifier la volonté et les capacités du repreneur éventuel, notamment ses possibilités de financement. L'acquéreur, quant à lui, peut réaliser ses audits comptables et financiers, juridiques, sociaux,

environnement le cas échéant, etc. En fonction de l'activité et de la taille de la société, la phase d'audit peut être plus ou moins longue.

Durant la phase de pourparlers qui précède la conclusion éventuelle d'un accord, doivent être respectés :

- le principe de bonne foi ;
- le devoir d'information qui consiste en l'obligation pour celui qui détient une information déterminante pour le consentement de l'autre partie à contracter de l'en informer ;
- le respect de la confidentialité, c'est-à-dire l'obligation de ne pas divulguer des informations obtenues dans le cadre des négociations.

Ces obligations sont d'ordre public.

Les négociations peuvent être encadrées contractuellement par la signature d'une lettre d'intention. Cet accord reprend les phases et étapes principales de la négociation avec par exemple un calendrier, l'organisation de la réalisation d'audits, des clauses de confidentialité précise ou d'exclusivité, etc. Cette étape n'est pas à négliger, il convient que les parties s'entendent en amont sur la durée que peut prendre la cession.

Notons que, peu importe qu'une lettre d'intention soit signée ou non, chaque partie est libre de ne finalement pas contracter. Toutefois, si les parties ont organisé contractuellement leurs échanges, il convient de respecter les éventuelles modalités particulières prévues entre les parties.

#### **1.1.4. Signature d'un protocole d'accord (=compromis)**

Lorsque les parties (cédant et cessionnaire) sont d'accord sur le principe de la cession, vient l'étape de la signature d'un protocole d'accord, aussi appelé compromis de cession.

Celui-ci comprend tous les éléments relatifs à la cession et notamment les conditions suspensives. Les conditions suspensives peuvent porter sur des obligations légales, l'obtention d'un financement bancaire, l'obtention de différentes autorisations ou agréments, etc.

Le compromis prévoit le délai dans lequel chacune des conditions doit être réalisée et les diligences devant être entreprises par chaque partie pour y parvenir. Est également prévu le délai dans lequel la vente définitive doit intervenir.

Le compromis comprend également tous les droits et obligations des parties jusqu'à la vente définitive, tels que toutes les règles de gestion que doit respecter le cédant. Il s'agit par exemple des modalités d'embauche ou licenciement de salariés, de la continuation des contrats en cours, de la gestion de la société de manière générale.

#### **1.1.5. Signature d'un acte réitératif (= acte de cession)**

Si les conditions suspensives sont intégralement réalisées, la signature définitive de la vente peut intervenir. Celle-ci emporte généralement transfert de propriété.

### **1.1.6. Accompagnement dans la reprise d'une société d'exploitation**

Lorsqu'il s'agit d'une cession majoritaire d'une activité commerciale, il est primordial d'organiser le changement de direction. Ainsi, un accompagnement est souvent mis en place pour permettre une bonne transition et un transfert de compétences.

Cet accompagnement intervient généralement dès la signature du compromis, il nécessite alors :

- que le cédant s'implique ;
- que le repreneur soit aidé sur la prise en main de tous les éléments de l'activité.

L'accompagnement peut perdurer après la réalisation de la cession et prendre différentes formes. Il peut par exemple être matérialisé par un tutorat, un contrat de travail, un accord entre les parties. En tout état de cause, un encadrement juridique doit être mis en place.

## **1.2. Prix de cession**

### **1.2.1. Prix déterminé ou déterminable**

Le prix de vente des droits sociaux doit être déterminé ou déterminable au moment de la cession. Pour cela les parties (cédant et acquéreur) peuvent convenir d'un prix entre elles ou faire valoriser les titres par un tiers.

Il est courant que le prix soit déterminé en fonction d'éléments comptables qui ne sont pas toujours connus au moment de la signature de la cession. Dans cette hypothèse, la clause de prix mentionne un prix provisoire (déterminé sur la base des éléments connus) ainsi que les éléments permettant de déterminer le prix définitif.

L'acte prévoit également les modalités de paiement du prix ainsi que celles relatives au remboursement ou au versement du solde dans le cas où le prix définitif diverge du prix provisoire.

Il existe différentes méthodes de valorisation qui peuvent différer notamment du fait de l'activité de la société.

### **1.2.2. Valorisation d'une société d'exploitation**

Les professionnels utilisent différentes méthodes de valorisation tenant compte d'éléments qualitatifs et quantitatifs :

- intrinsèques : l'actif immobilisé, l'aptitude à produire des bénéfices, les ressources humaines, la structure financière, l'endettement, les engagements hors bilan ;
- extérieurs : l'activité, la concurrence, la conjoncture économique globale, les règlements propres au secteur d'activité.

L'administration fiscale a également mis à disposition le guide d'évaluation des entreprises (cotées et non cotées).

Il ressort des multiples méthodes d'évaluation deux approches principales :

- l'approche actuarielle : estimation des futurs flux de revenus générés par la société, compte tenu de l'actif économique correspondant aux besoins de la société pour fonctionner, soit ses actifs immobilisés et son besoin en fonds de roulement ;
- l'approche comparative : d'après des transactions comparables, des sociétés ayant un profil similaire, des indices de références (CAC 40, nouveau marché, etc.), le secteur d'activité.

Si, en cas de désaccord, les parties prévoient que le prix sera déterminé par un expert selon une méthode prévue contractuellement entre le vendeur et l'acquéreur, l'expert doit s'y tenir, quand bien même la méthode contrevient aux principes comptables en vigueur ou aux dispositions du CGI. Cass. com. 17 janv. 2024, n°22-15.897

Des décotes dont le montant peut varier peuvent être appliquées pour tenir compte de la non-liquidité des titres :

- une décote générale pour non liquidité :
  - lorsque la valeur mathématique a été recherchée pour évaluer les titres, il convient d'appliquer une décote pour tenir compte de l'immobilisation des biens à l'actif d'une société ;
  - lorsque des titres non cotés sont valorisés par comparaison avec des titres cotés, la décote permet de tenir compte de l'absence de cotation des actions ;
- une décote pour tenir compte de la faible liquidité des titres liée aux contraintes juridiques ou contractuelles : dispositions légales ou statutaires limitant la cession (clause d'agrément) variables selon la forme sociale. Cette décote n'affecte en général que les titres minoritaires (sauf si l'unanimité est requise).

Il n'est cependant pas possible d'appliquer une décote du seul fait d'un engagement de conservation sur les titres. En effet, l'existence de pactes d'actionnaires, qui affectent temporairement la liquidité du fait de la volonté du signataire, ne justifie pas d'abattement, dès lors qu'ils comportent également des avantages (contrôle, avantage fiscal, etc.).

D'autres décotes (la décote pour fiscalité latente, la décote de holding et la décote pour minorité) peuvent selon leur pertinence être utilisées pour retraiter la valeur mathématique lorsque cette dernière a été retenue pour l'évaluation.

Enfin, il est possible de pratiquer une décote au titre de l'existence d'un homme-clé au sein de la société.

Une décote est appliquée sur la valeur des titres non cotés reçus par les héritiers en cas de décès :

- du gérant d'une SARL ou d'une SCA non cotée ;
- de l'un des associés au nom d'une société de personnes ;
- de l'une des personnes qui assument la direction générale d'une société par actions non cotée.

Afin de procéder à l'évaluation des titres, la société n'est pas forcée de remettre des documents dont elle ne disposerait pas et il revient à la personne qui les demande de prouver qu'ils existent (ou devraient exister) et que la société les détient ou pourrait les détenir. Les documents demandés doivent être circonscrits dans le temps, dans leur objet et proportionnés à l'objectif poursuivi.

### **1.2.3. Valorisation d'une société patrimoniale**

Le prix de cession des droits sociaux est là aussi fixé par les parties. Il doit correspondre à leur valeur réelle. Les modalités permettant de le déterminer sont retranscrites dans l'acte de cession.

Les titres d'une société patrimoniale sont le plus souvent évalués au regard d'éléments comptables tels que :

- le montant de l'actif net de la société (capitaux propres) majoré des plus-values latentes ;
- proratisé au pourcentage de capital cédé ;

Si la cession intervient plusieurs mois après la dernière clôture d'exercice ou que des événements importants sont intervenus depuis cette clôture, il convient d'établir une situation comptable à jour pour que la valorisation soit la plus juste possible.

Certaines décisions de gestion influent sur la valeur des droits sociaux : l'affectation des bénéfices, le choix d'amortir ou non un immeuble, etc.

Dans l'hypothèse où le prix fixé est inférieur à la valeur réelle, la cession n'est pas nulle pour autant sauf s'il est vil ou dérisoire.

Les titres cédés peuvent être valorisés à leur valeur nominale ou à un prix symbolique en fonction de la situation financière de la société, sans que le prix ne soit considéré comme étant dérisoire.

Par ailleurs, un prix excessif ne conduirait pas non plus à la nullité.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles peuvent désigner un tiers qui valorisera les titres cédés.

### **1.2.4. Fixation du prix par un tiers**

Si les parties le souhaitent, elles peuvent convenir que le prix sera déterminé par un tiers.

Il existe alors deux modes d'expertise :

- celle de droit commun résultant de l'article 1592 du Code civil ;
- celle spécifique au droit des sociétés résultant de l'article 1843-4 du Code civil.

### **1.3. Rédaction d'une garantie d'actif et de passif**

Les garanties légales qui existent dans le cadre d'une cession de droits sociaux étant relativement limitées, il est courant que les acquéreurs demandent la conclusion d'une garantie d'actif et de passif (GAP) notamment lorsque la participation cédée est importante.

#### **1.3.1. Principe de la GAP**

La GAP a pour objet que :

- le cédant certifie l'exactitude des informations fournis sur la société, son patrimoine, sa situation financière ainsi que sa conformité à la réglementation ;
- qu'il s'engage à prendre en charge le passif (ou la diminution d'actif) qui ne serait pas connu ou qui ne figurerait pas dans le bilan ayant servi à déterminer le prix de cession dont le fait générateur serait antérieur à la cession.

Elle permet ainsi de garantir le repreneur contre la révélation de faits antérieurs à la cession qui auraient comme conséquences de faire varier la situation financière de la société et dont l'acquéreur n'aurait pas eu connaissance au moment de la cession.

La garantie doit être expressément prévue. Elle peut être insérée dans l'acte de cession ou faire l'objet d'un acte séparé.

#### **1.3.2. Etendue de la GAP**

La GAP étant contractuelle, son contenu l'est aussi. Elle doit ainsi être rédigée avec la plus grande attention car elle détermine le périmètre de l'engagement du cédant envers le cessionnaire.

De manière générale, est visé tout passif occulte dont le fait générateur est antérieur à la cession. Le fait générateur s'entend comme l'acte (juridique, comptable, etc.) qui a donné naissance à ce passif et non la date à laquelle il devient exigible.

Doivent également être précisées :

- les catégories de dettes entrant dans la couverture de la GAP ;
- la durée de couverture : c'est-à-dire la période durant laquelle la révélation de faits peut entraîner l'actionnement de la garantie.

### **1.3.3. Mise en œuvre de la GAP**

La GAP doit prévoir les modalités de sa mise en œuvre et de demande d'indemnisation.

Un délai ainsi que les conditions de forme pour informer le cédant de tout évènement pouvant engendrer sa mise en jeu est généralement prévu.

### **1.3.4. Montant de la GAP**

Le cédant garantit l'intégralité du passif (ou de la diminution d'actif) sauf si une clause prévoit le contraire. Il est tout à fait possible de prévoir un plafond de montant ou un pourcentage de prise en charge (par exemple un quart du passif).

### **1.3.5. Contre-garanties**

Afin d'anticiper le risque d'insolvabilité du cédant, l'acquéreur peut demander des garanties au cédant appelées contre-garanties. Il peut s'agir d'un cautionnement, d'une garantie autonome consentie par un établissement bancaire par exemple, ou encore de la mise sous séquestre de tout ou partie du prix de cession.

Il est fréquent que la contre-garantie soit dégressive. Sur un délai courant de trois ans, elle est souvent diminuée du tiers chaque année.

### **1.3.6. Impact fiscal de la mise en jeu de la GAP**

En cas de mise en œuvre de la GAP, le cédant (personne physique) peut demander la correction du montant d'impôt dû au moment de la cession.

La réclamation doit être présentée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le versement du prix est définitif.

## **1.4. Transfert de propriété**

L'acquéreur devient propriétaire des droits sociaux dès la conclusion de la cession, sauf s'il est prévu une clause suspensive ou un report du transfert de propriété.

En pratique, le transfert de propriété intervient généralement lors de la signature de l'acte de cession.

## **1.5. Opposabilité de la cession**

La cession de droits sociaux devient opposable aux tiers, à la société et aux associés lors de la réalisation de certaines formalités détaillées *infra* en fonction de la forme sociale de la société concernée.

Avant que les formalités d'opposabilité ne soient réalisées, l'acquéreur ne peut se prévaloir de ses droits envers la société ou les tiers.

Toutefois, la société qui a connu la cession ne peut quant à elle se prévaloir de l'inopposabilité de la cession.

## **2. Cession de parts sociales en société civile (SC)**

Un associé de société civile peut décider de sortir de la société en cédant ses parts sociales. Toutefois, certaines clauses statutaires limitent et organisent les cessions.

### **2.1. Cessions soumises à agrément**

En principe :

- les cessions de parts sociales consenties au profit d'un descendant ou ascendant de l'associé cédant sont libres ;
- les autres cessions ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, les associés peuvent prévoir statutairement que :

- l'agrément est donné par la collectivité des associés selon une majorité qu'ils déterminent ou encore que celui-ci peut être donné par le ou les gérants ;
- la cession consentie aux conjoints des associés et/ou à des associés est dispensée d'agrément ;
- la cession consentie à un descendant ou à un ascendant de l'associé est soumise à agrément.

Lorsque la cession est soumise à agrément, le projet de cession de l'associé sortant est notifié, avec sa demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. En principe, la décision d'agrément revient aux associés mais les statuts peuvent prévoir que le ou les gérant(s) ont cette compétence.

Les associés sont consultés selon les modalités fixées statutairement. S'il est prévu que l'agrément est donné par les gérants, il convient que soient déterminées les modalités de prise de décision (unanimité, majorité, etc.).

Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant.

En cas de refus, les parts du cédant doivent être rachetées par les autres associés, un tiers ou encore la société dans le délai de 6 mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Un délai différent peut être prévu statutairement mais il ne peut être inférieur à 1 mois ou supérieur à 1 an.

A défaut de proposition de rachat dans le délai de 6 mois, l'agrément est réputé acquis sauf si les autres associés décident la dissolution anticipée de la société.

Si plusieurs associés souhaitent acquérir les titres de l'associé cédant, les parts sociales de l'associé sortant sont réparties entre eux proportionnellement à leur

détention antérieure dans le capital, sauf dispositions contraires.

A défaut, les parts peuvent être rachetées par un tiers agréé par les associés. Il est également possible de décider le rachat des titres par la société en vue de les annuler par une réduction de capital.

Si naît un désaccord sur le prix de cession, un expert peut être désigné par les parties ou par le président du tribunal judiciaire. Une fois la procédure d'expertise lancée, les acquéreurs potentiels ne peuvent plus se rétracter.

## **2.2. Droit de repentir du cédant**

L'associé cédant peut à tout moment renoncer à sa volonté de céder ses titres et ce, même après que le prix ait été fixé par un expert.

Il peut également faire échec à la décision des autres associés de dissoudre de manière anticipée la société en renonçant à céder ses titres et en faisant connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

## **2.3. Droit de préemption urbain**

Le droit de préemption est un droit reconnu au profit de certaines personnes d'acquérir un bien lors de sa cession et ce, par préférence à tout autre acheteur.

Ce droit existe notamment pour les communes dans le cadre de la cession d'un bien immobilier. Il a été étendu dans certaines circonstances aux parts de sociétés civiles par l'article 18 de la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006, d'application immédiate. Celle-ci est cependant d'un impact limité. Le droit de préemption ne peut en effet être exercé que lors d'hypothèses rares.

Certaines communes peuvent prévoir de soumettre au droit de préemption urbain :

- Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société
- Lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non,
- Dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Les conditions d'application de ce droit sont cumulatives.

Ce droit de préemption ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

## **2.4. Incidence de la situation personnelle du cédant**

### **2.4.1. Associé(s) marié(s) sous le régime de la communauté légale**

Les époux ont la possibilité d'être seul ou ensemble associé(s) d'une société civile. Si les parts sociales ont été souscrites ou acquises au moyen de biens propres, les parts sociales sont propres. Tel est le cas également si elles ont été acquises en emploi ou remploi de biens propres.

Si les parts sociales ont été acquises ou souscrites au moyen de biens communs, seul celui qui a réalisé l'apport a la qualité d'associé (si son conjoint n'a pas revendiqué la qualité d'associé) mais il s'agit tout de même de biens communs. Par conséquent, l'associé ne peut sans le consentement de son conjoint les céder, ni percevoir le prix de cession.

Le conjoint doit donner son accord expressément ou tacitement.

L'époux qui cède les titres sans consentement du second ou perçoit le prix de cession seul outrepassé ses pouvoirs. Son conjoint peut alors ratifier l'acte ou demander la nullité de la cession.

### **2.4.2. Associé(s) marié(s) sous le régime de la séparation de biens**

Les règles présentées ci-avant ne sont pas applicables aux époux mariés sous le régime de la séparation.

Dans cette hypothèse, le conjoint qui est associé peut librement céder ses titres et en percevoir le prix.

### **2.4.3. Associé(s) pacsé(s) sous le régime de la séparation**

Le partenaire de PACS soumis au régime de la séparation ayant souscrit ou acquis des parts sociales est seul associé et propriétaire desdites parts sociales. Il peut, de ce fait, librement les céder.

### **2.4.4. Associé(s) pacsé(s) sous le régime de l'indivision**

Les parts sociales souscrites ou acquises après l'enregistrement de la convention de PACS sous le régime de l'indivision sont réputées indivises par moitié et ce, même si seul l'un des partenaires est à l'origine de l'opération et qu'il est seul associé.

Chaque partenaire dispose alors des mêmes pouvoirs qu'un époux commun en biens. Par conséquent, les parts sociales ne pourront être cédées qu'avec le consentement du second partenaire.

Toutefois, si les parts sociales ont été souscrites ou acquises en emploi ou remploi de fonds propres, elles seront des biens propres.

## **2.5. Formalisme de la cession de parts sociales**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle peut être réalisée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

## **2.6. Régime fiscal de la cession de parts sociales**

### **2.6.1. Droits d'enregistrement**

#### **2.6.1.1. Société à prépondérance immobilière**

Les cessions de parts sociales de sociétés civiles à prépondérance immobilière sont soumises à un droit de 5%. Ce droit est assis sur le prix exprimé dans l'acte de cession augmenté des charges (obligations pouvant être imposées par le cédant au cessionnaire), ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Selon l'article 726 du Code général des impôts, est à prépondérance immobilière la personne morale, quelle que soit sa nationalité :

- dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé ;
- et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé et elles-mêmes à prépondérance immobilière.

Les immeubles et droits immobiliers pris en compte sont les immeubles par nature et non les immeubles par destination (contrairement à la définition du code civil).

Les cessions de parts sociales qui ne sont pas à prépondérance immobilière sont soumises à un droit d'enregistrement de 3% mais bénéficie d'un abattement appliqué sur la valeur de chaque part sociale et qui est égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales.

Par conséquent, l'assiette des droits d'enregistrement correspond au prix de cession diminué du montant de l'abattement, calculée de la manière suivante :

***Prix de cession – [23 000 x (nombre de parts cédées/nombre total de parts)]***

#### **2.6.1.2. Cession de parts réalisée dans les trois ans de la réalisation d'un apport en nature**

Il existe un régime dérogatoire lorsque les parts sociales cédées résultent d'un apport en nature effectué depuis moins de trois ans. Dans ce cas, la cession est soumise au droit de vente correspondant à la nature des biens (et non aux droits

dus dans le cadre d'une cession de titres) car la cession est considérée comme portant sur les biens objet de l'apport et non les titres.

Notons que cette règle n'est pas applicable aux cessions de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Notons que cette règle n'est pas applicable si l'apport a été soumis à TVA.

### **2.6.1.3. Cession de parts conférant la jouissance d'immeubles**

Les cessions de titres de société « *conférant à leurs possesseurs la jouissance d'immeubles sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles pour la perception des droits d'enregistrement* ».

Sont concernées les cessions de titres qui confèrent en fait ou sont destinées à conférer à leurs titulaires le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles, quels que soient l'objet statutaire et l'activité réelle de la société émettrice.

La documentation administrative 7 D 53 précise que le régime prévu à l'article 728 n'est applicable qu'après établissement d'un état de division et affectation d'actions ou de parts ou de groupes d'actions ou de parts à chacune des fractions d'immeubles.

L'administration se réserve le droit de faire application de ce régime s'il apparaît que l'établissement de l'état de division et d'affectation a été différé à des fins purement fiscales.

Il est nécessaire que le droit de jouissance soit indissolublement lié à la qualité d'associé, ce qui est le cas si l'objet de la société est la mise à disposition de tout ou partie de l'immeuble aux associés.

La jurisprudence fait une application extensive du texte. La Cour de cassation dans les arrêts cités plus haut a ainsi appliqué l'article 728 à la vente de parts d'une SCI détenant un chalet au regard de l'objectif des acquéreurs qui était de faire du chalet leur résidence secondaire.

Ainsi, si les associés ont la libre disposition des immeubles, les droits de vente calculés avec pour assiette la valeur des immeubles sont dus.

### **2.6.1.4. Cession de parts de société agricole**

Les cessions de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole qui sont constituées depuis moins de 3 ans sont soumises à un droit d'enregistrement fixe de 125 €.

## **2.6.2. Imposition des plus-values**

L'associé qui cède tout ou partie de ses titres pour un montant supérieur à leur prix d'acquisition réalise une plus-value.

Les cessions de parts de sociétés civiles à prépondérance immobilière non soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent des plus-values immobilières des particuliers.

## **2.7. Formalités et opposabilité de la cession de parts sociales**

### **2.7.1. Enregistrement**

La cession de parts sociales doit être enregistrée au service des impôts des entreprises dont dépend le domicile du cédant ou du cessionnaire.

L'enregistrement doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la cession sous peine de pénalités de retard.

### **2.7.2. Opposabilité à la société**

La cession est opposable à la société après réalisation des formalités prévues à l'article 1690 du code civil, à savoir soit par la signification par huissier de la cession à la société, soit par l'acceptation de la cession par la société dans l'acte de cession.

Toutefois, il est possible de prévoir statutairement de remplacer ces formalités par le transfert sur les registres de la société.

### **2.7.3. Opposabilité aux tiers**

La cession est opposable aux tiers après accomplissement des formalités d'opposabilité à la société et après dépôt de l'acte de cession au registre national des entreprises via le guichet unique.

Le dépôt de l'acte est accompagné de formalités modificatives lorsque la cession entraîne la sortie ou l'entrée d'un associé.

Par ailleurs, il conviendra de modifier la répartition du capital social dans les statuts et de déposer également leur nouvelle version.

## 2.8. Comparaison : cession de parts et cession d'immeubles

### Cession de parts

- Droits d'enregistrement : 5 %
- Assiette : prix exprimé dans l'acte de cession augmenté des charges ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges

Dans le cas de la vente des parts de la SCI non soumise à l'IS, la date d'acquisition des parts prise en compte pour calculer la durée de détention et l'abattement afférent, est la date d'acquisition des parts par l'associé, et non la date d'acquisition de l'immeuble par la société. Si les parts de la SCI sont détenues depuis longtemps par l'associé alors que le bien qui s'est valorisé a été acquis récemment, la vente des parts sera favorable à la vente de l'immeuble en direct

### Cession d'immeubles détenus en direct

- Droits d'enregistrement : droit de vente d'immeuble :
  - en principe 5,09 %
  - pouvant être augmenté de la majoration du droit départemental et être porté à 6,32 % maximum
- Plus-values immobilières des particuliers

### Cession d'immeubles par la SCI

- Dans le cas de la vente de l'immeuble par la SCI non soumise à l'IS, la date d'acquisition de l'immeuble prise en compte pour calculer la durée de détention et l'abattement afférent, est la date d'acquisition de l'immeuble par la société, et non la date d'acquisition des parts de la société par l'associé. Si l'immeuble a été acquis par la SCI antérieurement à l'acquisition des parts par l'associé, celui-ci sera avantagé, car il bénéficiera d'une durée de détention et donc d'un abattement supérieur à celui d'une détention en direct
- Exonérations sur vente de la résidence principale
- Si la SCI est à l'IS la plus-value relèvera du régime des plus-values professionnelles. Ce régime ne comportera pas d'abattement pour durée de détention

	<b>Société semi-transparente dont les parts sont détenus dans le patrimoine privé</b>	<b>Société opaque soumise à l'IS</b>
<b>Cessions d'immeubles par la SCI</b>	<p>La plus-value immobilière est déterminée selon les règles des plus-values privées. Le montant de la plus-value est constitué par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. La différence obtenue est diminuée d'un abattement progressif pour durée de détention de l'immeuble à partir de la 6ème année, ce qui conduit à une non imposition après 22 ans de détention à l'IR et après 30 ans pour les prélèvements sociaux.</p> <p>Cette plus-value est imposable au taux de 36,2 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 17,2 % au titre des prélèvements depuis le 1er janvier 2018).</p> <p>Pour les plus-values immobilières supérieures à 50 000 €, une taxe additionnelle est due.</p>	<p>Le montant de la plus-value est égal à la différence entre le prix de cession et la valeur comptable de l'immeuble (valeur d'acquisition diminuée des amortissements). Il n'est procédé à aucune réévaluation ou abattement. C'est le système des plus-values professionnelles.</p>
<b>Cessions de parts sociales</b>	<p>Le vendeur est imposable sur la plus-value immobilière calculée par la différence entre le prix de cession des parts sociales et la valeur de souscription qui bénéficie par ailleurs d'un abattement progressif pour durée de détention des parts à partir de la 6ème année, ce qui conduit à une non-imposition après 22 ans de détention à l'IR et après 30 ans pour les prélèvements sociaux.</p> <p>Pour les plus-values immobilières supérieures à 50 000 €, une taxe additionnelle est due.</p>	<p>L'acquéreur est redevable du droit d'enregistrement au taux de 5 %.</p> <p>Le cédant est imposé au titre de l'impôt sur la plus-value dans la catégorie des plus-values mobilières des particuliers.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2018, les plus-values mobilières sont imposées au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %, ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %</p>

### **3. Cession de parts sociales en société à responsabilité limitée (SARL)**

#### **3.1. Agrément légal**

##### **3.1.1. Périmètre**

Toute cession de parts sociales à un tiers est soumise à l'agrément des associés.

Les cessions entre associés, à un conjoint, à un ascendant ou un descendant sont en principe libre mais les statuts peuvent prévoir un agrément pour ces cessions également.

##### **3.1.2. Procédure**

La procédure d'agrément est fixée par l'article L. 223-14 du Code de commerce et elle est d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le projet de cession de l'associé souhaitant vendre ses titres doit être notifié à la société et à chacun des associés préalablement à la cession. La notification doit être réalisée par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant doit ensuite convoquer dans le délai de 8 jours une assemblée générale pour qu'elle délibère sur le projet de cession. Si les statuts le prévoient, le gérant peut consulter les associés par écrit sur ce projet.

L'agrément doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Il s'agit donc d'une double majorité ; les statuts pouvant prévoir une majorité plus forte.

L'associé cédant participe au vote et doit être pris en compte dans le calcul des majorités.

En cas de clause d'agrément pour les cessions entre associés, les majorités et délais relatifs à l'agrément peuvent être allégés mais ne peuvent pas être plus stricts que pour les cessions à un tiers.

La décision des associés doit ensuite être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis et la cession peut avoir lieu.

### **3.1.3. Refus d'agrément**

Le refus doit donc être notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'associé détient ses titres depuis au moins 2 ans, il peut contraindre ses coassociés à acheter ou faire racheter les titres qu'ils souhaitent céder.

Le rachat doit être réalisé dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément. Le cédant peut renoncer à la cession de ses titres.

Il est possible de demander par requête au président du tribunal de commerce, la prolongation ne pouvant excéder 6 mois.

Le rachat doit être réalisé, soit par les autres associés, soit par un tiers, soit par la société elle-même en vue de leur annulation. Si l'acquéreur potentiel est un tiers, il devra être agréé conformément aux dispositions légales et statutaires ; étant précisé que le cédant pourra participer au vote du fait de sa qualité d'associé.

Le prix est fixé entre les parties, il peut être le même que dans le projet de cession initial mais en cas de désaccord, il sera déterminé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise devront être supportés par la société.

Si les parties ne parviennent à aucune solution, la cession initiale pourra être réalisée.

Dans l'hypothèse où la société rachète les titres, le rachat sera accompagné d'une réduction de capital. La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, elle ouvre un droit d'opposition aux créanciers.

Le prix est fixé par les parties ou par expert en cas de contestation.

En pratique, le capital est réduit de la valeur nominale des titres annulés et le surplus du prix est prélevé sur les réserves distribuables.

### **3.1.4. Irrégularité de la procédure d'agrément**

Les dispositions légales étant d'ordre public, la cession réalisée sans l'agrément des associés est nulle.

Peuvent se prévaloir de l'irrégularité de la cession, la société et les associés dont le consentement sont requis pour que la cession soit réalisée. Par conséquent, le cessionnaire, comme le cédant en sont exclus.

Le cédant ne peut invoquer le défaut de notification du projet de cession à lui-même pour en demander l'annulation dans la mesure où il n'en est pas destinataire.

### **3.2. Information des salariés**

En cas de projet de cession de plus de 50 % des parts sociales de la société, il existe une obligation d'information des salariés.

Cette obligation ne concerne que les cessions, à l'exclusion des autres modes de transmission (apports, donations, successions, échanges, etc.).

Le cédant doit informer chaque salarié de son projet de cession et de la possibilité pour eux de présenter une offre d'achat.

En revanche, il n'a pas à leur communiquer d'informations concernant la société ou l'éventuelle offre d'achat émanant d'un tiers. Il n'a pas non plus l'obligation de leur communiquer le prix de cession envisagée.

L'information peut être faite par tout moyen de nature à rendre certaine la date de sa réception par les salariés.

Elle peut notamment être effectuée selon les modalités suivantes :

- au cours d'une réunion d'information des salariés à l'issue de laquelle ils signent le registre de présence ;
- par un affichage : la date de réception de l'information est la date apposée par le salarié sur un registre accompagnée de sa signature attestant qu'il en a pris connaissance ;
- par courrier électronique, à la condition que la date de réception puisse être certifiée ;
- par remise en main propre, contre émargement ou récépissé, d'un document écrit mentionnant les informations requises ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : la date de réception est la date apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par tout autre moyen de nature à rendre certaine la date de réception.

Les salariés sont tenus à un devoir de discrétion s'agissant des informations reçues dans ce cadre.

L'information des salariés doit intervenir au plus tard deux mois avant la cession. La vente peut avoir lieu après l'expiration du délai de deux mois même sans réponse des salariés. La vente pourra également avoir lieu avant l'expiration de ce délai si tous les associés ont fait connaître au cédant leur intention de ne pas présenter d'offre de rachat.

Ce délai de 2 mois s'apprécie au regard de la date de cession, entendue comme la date à laquelle s'opère le transfert de propriété.

La vente doit intervenir dans un délai de 2 ans à la suite de cette information. Toute vente réalisée postérieurement nécessitera une nouvelle information.

Le salarié intéressé par la reprise de l'entreprise informe dans les meilleurs délais et par tout moyen l'exploitant ou le chef d'entreprise. A sa demande, il peut se faire

assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par le salarié pour formuler son offre. Cette dernière sera soumise à une obligation de confidentialité.

Le droit d'information préalable des salariés ne leur confère ni droit de préférence, ni droit d'opposition puisque le vendeur reste libre de réaliser la vente avec la personne de son choix. Les salariés ne peuvent s'y opposer, quand bien même ils auraient formulé une meilleure offre.

Le défaut d'information des salariés préalablement à la vente peut être sanctionné par l'application d'une amende, dont le montant ne peut excéder 2 % du prix de vente.

L'employeur doit consulter le comité social et économique (CSE) préalablement à la cession.

### **3.3. Incidence de la situation personnelle du cédant**

#### **3.3.1. Associé(s) marié(s) sous le régime de la communauté légale**

Les époux ont la possibilité d'être seul ou ensemble associé(s) d'une SARL.

Si les parts sociales ont été souscrites ou acquises au moyen de biens propres, les parts sociales sont propres. Tel est le cas également si elles ont été acquises en emploi ou remploi de biens propres.

Si les parts sociales ont été acquises ou souscrites au moyen de biens communs, seul celui qui a réalisé l'apport a la qualité d'associé (si son conjoint n'a pas revendiqué la qualité d'associé) mais il s'agit tout de même de biens communs. Par conséquent, l'associé ne peut sans le consentement de son conjoint les céder, ni percevoir le prix de cession.

Le conjoint doit donner son accord expressément ou tacitement.

L'époux qui cède les titres sans consentement du second ou perçoit le prix de cession seul outrepassé ses pouvoirs. Son conjoint peut alors ratifier l'acte ou demander la nullité de la cession.

#### **3.3.2. Associé(s) marié(s) sous le régime de la séparation de biens**

Les règles présentées ci-avant ne sont pas applicables aux époux mariés sous le régime de la séparation.

Dans cette hypothèse, le conjoint qui est associé peut librement céder ses titres et en percevoir le prix.

### **3.3.3. Associé(s) pacsé(s) sous le régime de la séparation**

Le partenaire de PACS soumis au régime de la séparation ayant souscrit ou acquis des parts sociales est seul associé et propriétaire desdites parts sociales. Il peut, de ce fait, librement les céder.

### **3.3.4. Associé(s) pacsé(s) sous le régime de l'indivision**

Les parts sociales souscrites ou acquises après l'enregistrement de la convention de PACS sous le régime de l'indivision sont réputées indivises par moitié et ce, même si seul l'un des partenaires est à l'origine de l'opération et qu'il est seul associé.

Chaque partenaire dispose alors des mêmes pouvoirs qu'un époux commun en biens. Par conséquent, les parts sociales ne pourront être cédées qu'avec le consentement du second partenaire.

Toutefois, si les parts sociales ont été souscrites ou acquises en emploi ou remploi de fonds propres, elles seront des biens propres.

## **3.4. Formalisme de la cession de parts sociales**

La cession doit être constatée par un écrit.

Elle peut être réalisée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

## **3.5. Régime fiscal de la cession de parts sociales**

### **3.5.1. Droits d'enregistrement**

Les cessions de parts sociales de SARL qui ne sont pas à prépondérance immobilière sont soumises à un droit d'enregistrement de 3% mais bénéficie d'un abattement appliqué sur la valeur de chaque part sociale et qui est égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales.

Par conséquent, l'assiette des droits d'enregistrement correspond au prix de cession diminué du montant de l'abattement, calculée de la manière suivante :

**Prix de cession – [23 000 x (nombre de parts cédées/nombre total de parts)]**

Si la SARL est à prépondérance immobilière, la cession de parts sociales est soumise à un droit de 5%.

### **3.5.2. Plus-values**

L'associé qui cède tout ou partie de ses titres pour un montant supérieur à leur prix d'acquisition réalise une plus-value. En fonction de la situation, le régime d'imposition des plus-values peut différer.

### **3.6. Formalités et opposabilité de la cession de parts sociales**

#### **3.6.1. Enregistrement**

La cession de parts doit être enregistrée au service des impôts des entreprises dont dépend le domicile du cédant ou du cessionnaire.

L'enregistrement doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la cession sous peine de pénalités de retard.

#### **3.6.2. Formalités d'opposabilité à la société**

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être notifiée :

- soit par signification d'un huissier ;
- soit par acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique ;
- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

#### **3.6.3. Formalités d'opposabilité aux tiers**

La cession est opposable aux tiers après réalisation des formalités ci-avant énoncées et après dépôt des statuts avec les associés et la répartition du capital social mis à jour au registre national des entreprises (RNE) via le guichet unique.

Lorsque la cession entraîne le retrait ou l'entrée d'un associé, les formalités suivantes devront être accomplies en sus :

- l'insertion d'une publicité dans un support habilité aux annonces légales ;
- la réalisation d'une inscription modificative au RNE ;
- l'insertion au BODACC.

En cas de manquement à ces obligations, la cession est inopposable aux tiers, sauf à démontrer qu'ils en ont eu expressément connaissance.

### **3.7. Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si, du fait de la cession de parts sociales, la société devient unipersonnelle, les statuts doivent être adaptés et une inscription modificative doit être réalisée au registre national des entreprises (RNE) via le guichet unique.

Par ailleurs, la réunion de toutes les parts en une seule main a des conséquences fiscales car l'EURL est en principe assujettie à l'IR, sauf option à l'IS.

Ainsi, dans le cas d'une SARL qui devient une EURL en cours de vie sociale, la prise d'option pour l'IS peut se faire de 3 manières :

- par notification au service des impôts du lieu du principal établissement de la société avant la fin du troisième mois suivant la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé personne physique. La notification se fait soit par courrier, soit via le guichet unique ;
- en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire remis au guichet unique au moment de la modification de la société ;
- en optant pour ce régime dans au plus tard dans les 3 mois suivant la modification, à condition qu'elle déclare ses résultats, au titre du premier exercice clos suite à sa modification, sous le régime de l'IS .

## **4. Cession de parts sociales en société en nom collectif (SNC)**

### **4.1. Agrément légal**

Les associés d'une SNC ne peuvent céder les parts sociales qu'après avoir obtenu l'accord unanime de tous les associés et ce, y compris s'il s'agit d'une cession entre associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le cédant doit donc informer la société et les associés de son projet de cession et en indiquer les modalités.

La collectivité, conformément aux modalités statutaires, décident ensuite d'agréer ou non l'acquéreur potentiel.

La cession qui est réalisée sans avoir obtenu préalablement l'agrément unanime des associés est inopposable à la société ; étant précisé que seuls la société et/ou les associés peuvent invoquer le manquement à l'obligation d'agrément.

Il est possible de prévoir d'autres clauses dans les statuts ou dans un pacte d'associés encadrant la cession de titres :

- clause de préemption ;
- clause d'inaliénabilité ;
- etc.

## **4.2. Incidence de la situation personnelle du cédant**

### **4.2.1. Associé(s) marié(s) sous le régime de la communauté légale**

Les époux ont la possibilité d'être seul ou ensemble associé(s) de SNC.

Si les parts sociales ont été souscrites ou acquises au moyen de biens propres, les parts sociales sont propres. Tel est le cas également si elles ont été acquises en emploi ou remploi de biens propres.

Si les parts sociales ont été acquises ou souscrites au moyen de biens communs, seul celui qui a réalisé l'apport a la qualité d'associé (si son conjoint n'a pas revendiqué la qualité d'associé) mais il s'agit tout de même de biens communs. Par conséquent, l'associé ne peut sans le consentement de son conjoint les céder, ni percevoir le prix de cession.

Le conjoint doit donner son accord expressément ou tacitement.

L'époux qui cède les titres sans consentement du second ou perçoit le prix de cession seul outrepassé ses pouvoirs. Son conjoint peut alors ratifier l'acte ou demander la nullité de la cession.

### **4.2.2. Associé(s) marié(s) sous le régime de la séparation de biens**

Les règles présentées ci-avant ne sont pas applicables aux époux mariés sous le régime de la séparation.

Dans cette hypothèse, le conjoint qui est associé peut librement céder ses titres et en percevoir le prix.

### **4.2.3. Associé(s) pacsé(s) sous le régime de la séparation**

Le partenaire de PACS soumis au régime de la séparation ayant souscrit ou acquis des parts sociales est seul associé et propriétaire desdites parts sociales. Il peut, de ce fait, librement les céder.

### **4.2.4. Associé(s) pacsé(s) sous le régime de l'indivision**

Les parts sociales souscrites ou acquises après l'enregistrement de la convention de PACS sous le régime de l'indivision sont réputées indivises par moitié et ce, même si seul l'un des partenaires est à l'origine de l'opération et qu'il est seul associé.

Chaque partenaire dispose alors des mêmes pouvoirs qu'un époux commun en biens. Par conséquent, les parts sociales ne pourront être cédées qu'avec le consentement du second partenaire.

Toutefois, si les parts sociales ont été souscrites ou acquises en emploi ou remploi de fonds propres, elles seront des biens propres.

### **4.3. Formalisme de la cession de parts sociales**

La cession doit être constatée par un écrit, soit acte sous seing privé, soit acte authentique.

Elle peut être réalisée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

### **4.4. Régime fiscal de la cession de parts sociales**

#### **4.4.1. Droits d'enregistrement**

Les cessions de parts sociales de SNC qui ne sont pas à prépondérance immobilière sont soumises à un droit d'enregistrement de 3% mais bénéficie d'un abattement appliqué sur la valeur de chaque part sociale et qui est égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales.

Par conséquent, l'assiette des droits d'enregistrement correspond au prix de cession diminué du montant de l'abattement, calculée de la manière suivante :

**Prix de cession – [23 000 x (nombre de parts cédées/nombre total de parts)]**

Si la SNC est à prépondérance immobilière, la cession de parts sociales est soumise à un droit de 5%.

#### **4.4.2. Plus-values**

L'associé qui cède tout ou partie de ses titres pour un montant supérieur à leur prix d'acquisition réalise une plus-value. En fonction de la situation, le type de plus-value peut différer ainsi que le régime d'imposition qui en découle

### **4.5. Formalités et opposabilité de la cession de parts sociales**

#### **4.5.1. Enregistrement**

La cession de parts doit être enregistrée au service des impôts des entreprises dont dépend le domicile du cédant ou du cessionnaire.

L'enregistrement doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la cession sous peine de pénalités de retard.

#### 4.5.2. Formalités d'opposabilité à la société

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être notifiée :

- soit par signification d'un huissier ;
- soit par acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique ;
- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

#### 4.5.3. Formalités d'opposabilité aux tiers

La cession est opposable aux tiers après réalisation des formalités ci-avant énoncées et après dépôt des statuts avec les associés et la répartition du capital social mis à jour au registre national des entreprises (RNE) via le guichet unique.

Lorsque la cession entraîne le retrait ou l'entrée d'un associé, les formalités suivantes devront être accomplies en sus :

- l'insertion d'une publicité dans un support habilité aux annonces légales ;
- la réalisation d'une inscription modificative au RNE ;
- l'insertion au BODACC.

En cas de manquement à ces obligations, la cession est inopposable aux tiers, sauf à démontrer qu'ils en ont eu expressément connaissance.

### 5. Cession d'actions en société par actions simplifiée (SAS)

#### 5.1. Cessibilité des actions

##### 5.1.1. Principe

En principe, les cessions d'actions de SAS sont libres.

##### 5.1.2. Limitations statutaires possibles prévues par les dispositions légales

Les statuts peuvent déroger à ce principe et prévoir des clauses limitant la liberté de cessibilité des actions de la société.

En pratique, ces clauses sont fréquemment utilisées pour assurer la stabilité de la société et éviter l'entrée au capital d'associés non souhaités par les autres. Les SAS sont souvent dotées d'un fort *intuitu personae*.

Il est également possible d'insérer ces clauses dans des pactes d'associés.

Les insérer dans les statuts présente l'avantage de leur opposabilité aux tiers et que toute cession réalisée en violation de l'une d'elle est la nullité.

Les insérer dans un pacte extrastatutaire présente l'avantage de la confidentialité et permet de créer des obligations et/ou droits pour seulement certains associés ou tous les associés en fonction de l'objectif poursuivi. Dans ce cas, il est beaucoup plus compliqué d'obtenir la nullité de la cession. Il est toutefois possible de prévoir statutairement que le pacte est un complément des statuts et qu'ils forment ensemble un tout indivisible et que toute cession réalisée en violation de celui-ci est sanctionnée par la nullité car considérée comme étant réalisée en violation des statuts. Le pacte est mentionné dans les statuts mais le contenu reste confidentiel.

#### **5.1.2.1. Clause d'inaliénabilité**

Les statuts peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions, c'est-à-dire l'interdiction pour les associés de céder leurs actions et ce, peu importe le cessionnaire envisagé. Pour être valable, la clause doit prévoir une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Si les dispositions légales ne prévoient que cette règle, il est possible pour les associés de prévoir des conditions d'application particulières ainsi que les cessions concernées.

L'adoption ou la modification d'une telle clause ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime des associés.

#### **5.1.2.2. Clause d'agrément**

La cession d'actions peut être soumise à l'agrément des autres associés.

##### **Périmètre de la clause d'agrément**

En présence d'une clause d'agrément, l'associé souhaitant céder ses titres doit obtenir préalablement un accord relatif à la cession envisagée. La SAS se caractérise par un fort *intuitu personae*. Par conséquent, les associés encadrent fréquemment les cessions pour favoriser la stabilité du capital social.

Le périmètre de la clause peut être plus ou moins large. Il peut par exemple concerner :

- toutes les cessions y compris entre associés ;
- les cessions à des tiers à la société ;
- les cessions entre ascendants, descendant, conjoints.

##### **Modalités**

Les dispositions statutaires doivent prévoir les modalités d'agrément. Le cadre légal étant succinct, les associés peuvent reprendre les règles applicables à d'autres formes sociales mais ont également la possibilité de moduler la procédure d'agrément à leur convenance.

Dans un premier temps, doivent être prévues les modalités de demande d'agrément (forme, délai, etc.), le contenu de la demande ainsi que le délai de réponse.

Les statuts doivent notamment prévoir l'organe compétent pour donner l'agrément.

- les associés dans les conditions de forme prévues par les statuts ;
- par un groupe d'associés désignés ;
- par un organe dirigeant tel que le président,
- etc.

Si l'agrément est donné par la collectivité des associés, ce qui est généralement l'option choisie, il convient de prévoir les conditions de majorité permettant de l'obtenir.

Les statuts doivent également mentionner les conséquences du refus d'agrément et les options possibles dans cette hypothèse :

- une procédure de rachat des actions par les associés ou par un tiers présenté par la société ;
- une procédure de rachat des actions par la société devant être suivie de leur cession dans les 6 mois ou de leur annulation ; C. com. art. L. 227-18 al. 2
- un éventuel droit de repentir du cédant.

Toute cession qui serait réalisée en violation de la clause d'agrément est nulle.

Une telle clause ne peut être adoptée ou modifiée que par décision collective des associés prise dans les conditions et formes prévues par les statuts.

### **5.1.2.3. Clause d'exclusion**

Les dispositions statutaires peuvent prévoir une clause d'exclusion prévoyant des situations dans lesquelles un associé est tenu de céder ses actions.

Les statuts doivent prévoir les conditions et les modalités de l'exclusion :

- l'organe compétent pour la prise de décision : collectivité des associés, organe(s) de direction, groupe d'associés, tiers, etc. ;
- la procédure : délai, formalisme, information des associés, etc. ;
- les modalités de détermination du prix de cession : méthode de valorisation et de calcul. A défaut ou si les parties ne parviennent pas à trouver un accord, le prix devra être fixé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'attente de l'exclusion, il est possible de prévoir la suspension des droits non pécuniaires, c'est-à-dire les droits politiques dans la société tels que le droit de vote.

Les articles L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce permettent de maîtriser pleinement l'actionnariat pour que la société ne soit jamais bloquée et/ou que des associés avec des objectifs divergents se trouvent contraints d'avancer ensemble.

La clause d'exclusion ne peut être adoptée ou modifiée que par décision collective des associés prise dans les conditions et formes prévues par les statuts.

Il est précisé que l'ajout d'une telle clause ou d'un cas d'exclusion en cours de vie sociale nécessitera l'accord de tous les associés dans la mesure où cela augmente

leurs engagements. Les statuts ne peuvent pas prévoir de dérogation.

### **5.1.3. Autres limitations statutaires**

En dehors des clauses expressément autorisées par les dispositions légales, les statuts, comme les pactes d'associés, peuvent prévoir d'autres clauses relatives à l'entrée et à la sortie des associés de la SAS.

La seule limite étant de ne pas contrarier l'ordre public.

#### ***Clause de préemption***

La clause la plus courante est la clause de préemption. Cette clause permet aux associés de pouvoir acheter par priorité les titres qu'un associé souhaite céder. Si les autres associés ne souhaitent pas acquérir les titres, le cédant peut les vendre à l'acquéreur de son choix, sous réserve de l'application d'une clause d'agrément.

Les conditions et modalités doivent être intégralement prévues par les statuts, notamment le formalisme relatif à la procédure de rachat. Il convient donc de rédiger les statuts avec précision pour éviter tout litige.

Il peut être prévu que seuls certains ou tous les associés disposent du droit de préemption. Il convient également d'organiser les modalités de répartition si tous les associés exercent leur droit.

La clause peut être modulée mais doit être précise.

La détermination du prix de cession doit également être prévue, tout comme le délai et les modalités d'exercice de ce droit.

Le plus souvent, il est prévu que les conditions de cession exercées dans le cadre du droit de préemption seront les mêmes que celles qui ont été notifiées aux associés dans le projet de cession.

Si des associés exercent leur droit de préemption, le cédant ne dispose pas a priori de droit de repentir. Il ne peut donc pas revenir sur sa décision de vendre ses titres. En effet, le droit d'exercice de ce droit ne peut pas être conditionné par la personne qui l'exerce.

La possibilité d'actionner le droit de préemption ne peut être laissée à la discrétion du cédant.

Toutefois, ce n'est pas une règle d'ordre public. Par conséquent, il serait possible de l'exclure

La violation du droit de préemption n'est pas sanctionnée par la nullité, sauf si les statuts le prévoient. Le bénéficiaire de ce droit pourrait obtenir réparation du préjudice et, sous certaines conditions, la nullité pourrait être demandée. Par ailleurs, la cession n'étant pas opposable à la société dans cette hypothèse, la société peut refuser de matérialiser la cession dans les registres.

## **5.2. Information des salariés**

En cas de projet de cession de plus de 50 % des actions de la société, il existe une obligation d'information des salariés.

Cette obligation ne concerne que les cessions, à l'exclusion des autres modes de transmission (apports, donations, successions, échanges, etc.).

Le cédant doit informer chaque salarié de son projet de cession et de la possibilité pour eux de présenter une offre d'achat.

En revanche, il n'a pas à leur communiquer d'informations concernant la société ou l'éventuelle offre d'achat émanant d'un tiers. Il n'a pas non plus l'obligation de leur communiquer le prix de cession envisagée.

L'information peut être faite par tout moyen de nature à rendre certaine la date de sa réception par les salariés.

Elle peut notamment être effectuée selon les modalités suivantes :

- au cours d'une réunion d'information des salariés à l'issue de laquelle ils signent le registre de présence ;
- par un affichage : la date de réception de l'information est la date apposée par le salarié sur un registre accompagnée de sa signature attestant qu'il en a pris connaissance ;
- par courrier électronique, à la condition que la date de réception puisse être certifiée ;
- par remise en main propre, contre émargement ou récépissé, d'un document écrit mentionnant les informations requises ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : la date de réception est la date apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par tout autre moyen de nature à rendre certaine la date de réception.

Les salariés sont tenus à un devoir de discrétion s'agissant des informations reçues dans ce cadre.

L'information des salariés doit intervenir au plus tard deux mois avant la cession. La vente peut avoir lieu après l'expiration du délai de deux mois même sans réponse des salariés. Toutefois, la vente pourra également avoir lieu avant l'expiration de ce délai si tous les associés ont fait connaître au cédant leur intention de ne pas présenter d'offre de rachat.

Ce délai de 2 mois s'apprécie au regard de la date de cession, entendue comme la date à laquelle s'opère le transfert de propriété.

La vente doit intervenir dans un délai de deux ans à la suite de cette information.

Toute vente réalisée postérieurement nécessitera une nouvelle information.

Le salarié intéressé par la reprise de son entreprise informe dans les meilleurs délais et par tout moyen l'exploitant ou le chef d'entreprise. A sa demande, il peut se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par le salarié pour formuler son offre. Cette dernière sera soumise à une obligation de confidentialité.

Le droit d'information préalable des salariés ne leur confère ni droit de préférence, ni droit d'opposition puisque le vendeur reste libre de réaliser la vente avec la personne de son choix. Les salariés ne peuvent s'y opposer, quand bien même ils auraient formulé une meilleure offre.

Le défaut d'information des salariés préalablement à la vente peut être sanctionné par l'application d'une amende, dont le montant ne peut excéder 2 % du prix de vente.

L'employeur doit consulter le comité social et économique (CSE) préalablement à la cession.

### **5.3. Formalisme de la cession d'actions**

La cession d'actions ne doit pas obligatoirement être constatée par un acte de cession écrit. Elle peut se matérialiser par un simple ordre de mouvement dans lequel on retrouve principalement les informations suivantes :

- identités du cédant et du cessionnaire ;
- numéros de comptes dans le registre des mouvements de titres du cédant et du cessionnaire ;
- nombre de titres cédés ;
- date de la cession ;
- prix de cession des titres cédés ;
- signatures des parties.

Toutefois, les parties peuvent décider de rédiger un acte de cession plus complet dans lequel peuvent notamment être insérées un certain nombre de déclarations relatives au cédant, au cessionnaire, à la société et aux titres, ainsi que des clauses dans lesquelles apparaissent les règles auxquelles obéit le contrat.

Peuvent également y figurer toutes les informations relatives aux salariés, le cas échéant, aux contrats, etc.

## **5.4. Incidence de la situation personnelle du cédant**

### **5.4.1. Associé(s) marié(s) sous le régime de la communauté légale ou de la séparation**

Les époux ont la possibilité d'être seul ou ensemble associé(s) de SAS.

Si les actions ont été souscrites ou acquises au moyen de biens propres, elles sont propres. Tel est le cas également si elles ont été acquises en emploi ou remploi de biens propres. Par conséquent, l'associé peut les céder librement.

Si les actions ont été acquises ou souscrites au moyen de biens communs, seul celui qui a réalisé l'apport a la qualité d'associé (et son conjoint n'a pas la possibilité de revendiquer la qualité d'associé). Il s'agit tout de même de biens communs.

Toutefois, les actions peuvent être cédées sans obtention de l'accord du conjoint mais la valeur des titres est commune.

### **5.4.2. Associé(s) pacsé(s) sous le régime de la séparation**

Le partenaire de PACS soumis au régime de la séparation ayant souscrit ou acquis des actions est seul associé et propriétaire desdites actions. Il peut, de ce fait, les céder librement.

### **5.4.3. Associé(s) pacsé(s) sous le régime de l'indivision**

Les actions souscrites ou acquises après l'enregistrement de la convention de PACS sous le régime de l'indivision sont réputées indivises par moitié et ce, même si seul l'un des partenaires est à l'origine de l'opération et qu'il est seul associé.

Or, un indivisaire ne peut céder seul un bien indivis, la vente ne serait pas opposable à l'autre indivisaire. Par conséquent, les actions ne pourront être cédées qu'avec le consentement du partenaire.

Toutefois, si les actions ont été souscrites ou acquises en emploi ou remploi de fonds propres, elles seront des biens propres.

## **5.5. Régime fiscal de la cession d'actions**

### **5.5.1. Droits d'enregistrement**

Lorsque la cession porte sur des actions de SAS qui n'est pas à prépondérance immobilière, elle est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1% liquidé sur l'intégralité du prix de cession des titres cédés.

Si la SAS est à prépondérance immobilière, la cession d'actions est soumise à un droit de 5%.

### **5.5.2. Plus-values**

L'associé qui cède tout ou partie de ses titres pour un montant supérieur à leur prix d'acquisition réalise une plus-value qui doit être déclarée et imposée.

## **5.6. Formalités et opposabilité de la cession d'actions**

### **5.6.1. Enregistrement**

La cession d'actions de SAS est soumise à enregistrement auprès du service des impôts. L'enregistrement est réalisé par le dépôt d'un cerfa 2759 ou de l'acte de cession.

Celui-ci doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la cession sous peine de pénalités de retard.

### **5.6.2. Opposabilité et formalités**

La cession d'actions devient opposable par l'inscription de celle-ci dans le registre des mouvements de titres et la modification des compte-titres des associés.

En SAS, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts dans la mesure où la répartition du capital n'y est pas mentionnée. Si tel n'est pas le cas, il conviendra de les modifier, la décision de modification devant intervenir conformément aux dispositions statutaires.

## **6. Cession d'actions de société anonyme (SA)**

### **6.1. Cessibilité des actions**

#### **6.1.1. Principe**

En principe, les cessions d'actions de SA sont libres.

#### **6.1.2. Limitations statutaires possibles**

Les statuts peuvent restreindre la liberté de céder les titres par des clauses statutaires ou extrastatutaires.

## **Clause d'agrément**

Il n'existe pas d'agrément légal en cas de cession d'actions dans une société anonyme. Il est toutefois possible de prévoir statutairement une telle clause lorsque la société n'est pas cotée.

Cette clause est écartée lorsque la cession est effectuée au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, sauf lorsque la société a par ailleurs réservé des actions à ses salariés et que la clause d'agrément a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ainsi que le nombre de titres et le prix auquel le cessionnaire envisage de céder ses titres.

L'agrément résulte :

- soit d'une notification ;
- soit du défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions :

- soit par un actionnaire ;
- soit par un tiers ;
- soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une annulation par réduction de capital.

Le prix est déterminé par les parties et, à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil c'est-à-dire par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris au vu du résultat de l'expertise.

Ces acquéreurs de substitution ont la possibilité d'assortir leur engagement de conditions, que le cédant peut ou non accepter. Plusieurs hypothèses doivent être successivement envisagées :

- en l'absence de recours à la procédure d'expertise, et notamment lorsqu'il aura donné son accord sur la chose et sur le prix, l'acquéreur sera définitivement engagé. Il n'aura plus, par conséquent, la possibilité de renoncer à la cession ;
- lorsqu'il aura proposé un prix qui n'aura pas été accepté par le cédant, l'acquéreur ne sera pas tenu d'accepter le recours à l'expertise postérieurement sollicité par le cédant. La cession ne pourra alors pas se faire. L'absence d'acceptation d'un recours à l'expertise entraînera donc implicitement renonciation de la part de l'acquéreur à la cession ;

- enfin, dans l'hypothèse d'un désaccord entre les parties sur le prix et de l'acceptation par l'acquéreur du recours à l'expertise, l'acquéreur n'aura plus la faculté de se dédire. Il sera alors définitivement engagé, quel que soit son résultat.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis (ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société).

Toute cession réalisée en violation d'une telle clause est nulle.

### ***Clause de préemption***

Une clause de préemption peut être insérée dans les statuts. Elle permet aux actionnaires de pouvoir acheter par priorité les titres qu'un autre actionnaire souhaite céder. Si les actionnaires ne souhaitent pas acquérir lesdits titres, le cédant peut les vendre à l'acquéreur de son choix, sous réserve de l'application d'une clause d'agrément.

Les conditions et modalités doivent être prévues par les statuts, notamment le formalisme relatif à la procédure de rachat. Il convient donc de rédiger les statuts avec précision pour éviter tout litige.

Il peut être prévu que seuls certains ou tous les actionnaires disposent du droit de préemption. Il convient également d'organiser les modalités de répartition si tous les associés exercent leur droit.

La détermination du prix de cession doit également être prévue, tout comme le délai et les modalités d'exercice de ce droit. Le plus souvent, il est prévu que les conditions de cession exercées dans le cadre du droit de préemption seront les mêmes que celles qui ont été notifiées aux actionnaires dans le projet de cession.

Si des actionnaires exercent leur droit de préemption, le cédant ne dispose pas a priori de droit de repentir. Il ne peut donc pas revenir sur sa décision de vendre ses titres. En effet, le droit d'exercice de ce droit ne peut pas être conditionné par la personne qui l'exerce.

La possibilité d'actionner le droit de préemption ne peut être laissée à la discrétion du cédant.

Toutefois, ce n'est pas une règle d'ordre public. Par conséquent, il serait possible de l'exclure

La violation du droit de préemption n'est pas sanctionnée par la nullité, sauf si les statuts le prévoient. Le bénéficiaire de ce droit pourrait obtenir réparation du préjudice et, sous certaines conditions, la nullité pourrait être demandée. Par ailleurs, la cession n'étant pas opposable à la société dans cette hypothèse, la société peut refuser de matérialiser la cession dans les registres.

## **Autres clauses**

D'autres clauses pourraient être envisagées telles que des clauses d'inaliénabilité, d'exclusion, etc. Celles-ci sont plus rares en SA dans la mesure où le principe est d'avoir une certaine liberté dans la cession des actions.

### **6.2. Information des salariés**

En cas de projet de cession de plus de 50 % des actions de la société, il existe une obligation d'information des salariés.

Cette obligation ne concerne que les cessions, à l'exclusion des autres modes de transmission (apports, donations, successions, échanges, etc.).

Le cédant doit informer chaque salarié de son projet de cession et de la possibilité pour eux de présenter une offre d'achat.

En revanche, il n'a pas à leur communiquer d'informations concernant la société ou l'éventuelle offre d'achat émanant d'un tiers. Il n'a pas non plus l'obligation de leur communiquer le prix de cession envisagée.

L'information peut être faite par tout moyen de nature à rendre certaine la date de sa réception par les salariés.

Elle peut notamment être effectuée selon les modalités suivantes :

- au cours d'une réunion d'information des salariés à l'issue de laquelle ils signent le registre de présence ;
- par un affichage : la date de réception de l'information est la date apposée par le salarié sur un registre accompagnée de sa signature attestant qu'il en a pris connaissance ;
- par courrier électronique, à la condition que la date de réception puisse être certifiée ;
- par remise en main propre, contre émargement ou récépissé, d'un document écrit mentionnant les informations requises ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : la date de réception est la date apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par tout autre moyen de nature à rendre certaine la date de réception.

Les salariés sont tenus à un devoir de discrétion s'agissant des informations reçues dans ce cadre.

L'information des salariés doit intervenir au plus tard deux mois avant la cession. La vente peut avoir lieu après l'expiration du délai de deux mois même sans réponse des salariés. Toutefois, la vente pourra également avoir lieu avant l'expiration de ce délai si tous les associés ont fait connaître au cédant leur intention de ne pas présenter d'offre de rachat.

Ce délai de 2 mois s'apprécie au regard de la date de cession, entendue comme la date à laquelle s'opère le transfert de propriété.

La vente doit intervenir dans un délai de deux ans à la suite de cette information.

Toute vente réalisée postérieurement nécessitera une nouvelle information.

Le salarié intéressé par la reprise de son entreprise informe dans les meilleurs délais et par tout moyen l'exploitant ou le chef d'entreprise. A sa demande, il peut se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par le salarié pour formuler son offre. Cette dernière sera soumise à une obligation de confidentialité.

Le droit d'information préalable des salariés ne leur confère ni droit de préférence, ni droit d'opposition puisque le vendeur reste libre de réaliser la vente avec la personne de son choix. Les salariés ne peuvent s'y opposer, quand bien même ils auraient formulé une meilleure offre.

A défaut d'information des salariés préalablement à la vente peut être sanctionné par l'application d'une amende, dont le montant ne peut excéder 2 % du prix de vente.

Lorsque l'entreprise emploie au moins cinquante salariés, l'employeur doit consulter le comité social et économique (CSE) préalablement à la cession.

### **6.3. Formalisme de la cession d'actions**

La cession d'actions ne doit pas obligatoirement être constatée par un acte de cession écrit. Seul l'établissement d'un ordre de mouvement est nécessaire. Celui-ci comporte principalement les informations suivantes :

- identités du cédant et du cessionnaire ;
- numéros de comptes dans le registre des mouvements de titres du cédant et du cessionnaire ;
- nombre de titres cédés ;
- date de la cession ;
- prix de cession des titres cédés ;
- signatures des parties.

Toutefois, les parties peuvent décider de rédiger un acte de cession plus complet dans lequel peuvent notamment être insérées un certain nombre de déclarations relatives au cédant, au cessionnaire, à la société et aux titres, ainsi que des clauses dans lesquelles apparaissent les règles auxquelles obéit le contrat.

Peuvent également y figurer toutes les informations relatives aux salariés, le cas échéant, aux contrats, etc.

## **6.4. Incidence de la situation personnelle du cédant**

### **6.4.1. Actionnaire(s) marié(s) sous le régime de la communauté légale ou de la séparation**

Les époux ont la possibilité d'être seul ou ensemble actionnaire(s) de SA.

Si les actions ont été souscrites ou acquises au moyen de biens propres, elles sont propres. Tel est le cas également si elles ont été acquises en emploi ou remploi de biens propres. Par conséquent, l'associé peut les céder librement.

Si les actions ont été acquises ou souscrites au moyen de biens communs, seul celui qui a réalisé l'apport a la qualité d'actionnaire (et son conjoint n'a pas la possibilité de revendiquer la qualité d'actionnaire). Il s'agit tout de même de biens communs.

Toutefois, les actions peuvent être cédées sans obtention de l'accord du conjoint mais la valeur des titres est commune.

### **6.4.2. Actionnaire(s) pacsé(s) sous le régime de la séparation**

Le partenaire de PACS soumis au régime de la séparation ayant souscrit ou acquis des actions est seul associé et propriétaire desdites actions. Il peut, de ce fait, les céder librement.

### **6.4.3. Actionnaire(s) pacsé(s) sous le régime de l'indivision**

Les actions souscrites ou acquises après l'enregistrement de la convention de PACS sous le régime de l'indivision sont réputées indivises par moitié et ce, même si seul l'un des partenaires est à l'origine de l'opération et qu'il est seul actionnaire.

Or, un indivisaire ne peut céder seul un bien indivis, la vente ne serait pas opposable à l'autre indivisaire. Par conséquent, les actions ne pourront être cédées qu'avec le consentement du partenaire.

Toutefois, si les actions ont été souscrites ou acquises en emploi ou remploi de fonds propres, elles seront des biens propres.

## **6.5. Régime fiscal de la cession d'actions**

### **6.5.1. Droits d'enregistrement**

Lorsque la cession porte sur des actions de SA qui n'est pas à prépondérance immobilière, elle est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1% liquidé sur l'intégralité du prix de cession des titres cédés.

Si la société est à prépondérance immobilière, la cession d'actions est soumise à un droit de 5%.

### **6.5.2. Plus-values**

L'actionnaire qui cède tout ou partie de ses titres pour un montant supérieur à leur prix d'acquisition réalise une plus-value qui doit être déclarée et imposée.

## **6.6. Formalités et opposabilité de la cession d'actions**

### **6.6.1. Enregistrement**

La cession d'actions de SA est soumise à enregistrement auprès du service des impôts. L'enregistrement est réalisé par le dépôt d'un cerfa 2759 ou de l'acte de cession.

Celui-ci doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la cession sous peine de pénalités de retard.

### **6.6.2. Opposabilité et formalités**

La cession d'actions devient opposable par l'inscription de celle-ci dans le registre des mouvements de titres et la modification des compte-titres des associés.

En SA, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts dans la mesure où la répartition du capital n'est pas mentionnée.

## **Vous souhaitez prendre contact avec notre Directrice Entreprises ?**

✉ [info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)

☎ (33) 1 42 85 80 00